ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi par rapport au Soins Médicaux apportés aux Pauvres.

VI. 1917.

(Enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le 13 octobre 1917.)



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA

COMPAGNIE D'IMPRIMERIE DE BICHARD, LAMITÉE,

I MPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS.

BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,

RUE DU BORDAGE.

1917.

ORDRE EN CONSEIL

· } (

À LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESEY.

Le treize octobre mil neuf cent dix-sept, pardevant Edward Chepmell Ozanne, écuyer, Baillif; présents: George Herbert Le Mottée, Julius Bishop, Adolphus John Hocart, John Leale, Thomas William Mansell de Guérin, Lionel Slude Carey, James Esten de Jersey et William de Prélaz Crousaz, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 24 septembre 1917, ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi par rapport aux Soins Médicaux apportés aux Pauvres." La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cet île, duquel Ordre la teneur suit:—

At the Court at Buckingham Palace,

The 24th day of September, 1917.

Present,

The Ling's Most Excellent Majesty

LORD PRESIDENT.
LORD CHAMBERLAIN.

SIR J. RENNELL RODD. SIR FREDERICK PONSONBY,

Motherens there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 8th day of September, 1917, in the words following, viz.:—

"Mour Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey setting forth: -(1) that on the 29th December, 1915, a Petition signed by several Members of the States of Guernsey, praying the Bailiff and President of the States to invite the States to consider the immediate necessity of appointing a Committee to enquire into and report upon the urgent need which exists for an alteration in the system of providing medical and other relief to sick persons under the Poor Law, was submitted to the States, when a Committee was appointed to consider the questions raised in the Petition, and report thereon to the States with as little delay as possible: (2) that on the 3rd May, 1916, the Report of the Committee was submitted to and considered by the States, when certain of the proposals therein contained were adopted, the remainder being postponed for further consideration: (3) that on the 31st January, 1917, a further Report of the Committee was submitted to and considered by the States, when the recommendations therein contained were, with certain modifications, adopted, and the Royal Court was asked to prepare a Bill, or Projet de Loi, to give effect to the Resolutions of the States dated the 3rd May, 1916, and the 31st January, 1917, dealing with this matter: (4) that on the 16th April, 1917, a Bill or Projet de Loi, drafted by the Law Officers of the Crown, was submitted to and approved by the Royal Court, and the Bailiff was requested to submit the same to the States for their consideration and approval: (5) that on the 18th May, 1917, the said Bill, or Projet de Loi, was submitted to the States, and approved by them with slight modifications and additions, and the President was requested to present a most humble Petition to Your Majesty praying for Your Majesty's Royal Sanction thereto:

- (6) that the said Bill, or Projet de Loi, is intituled 'Loi par rapport aux soins médicaux apportés aux Pauvres,' and is in the words and figures set forth in the Schedule attached to the said Petition: And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to ratify and confirm the Bill, or Projet de Loi, intituled 'Loi par rapport aux soins médicaux apportés aux Pauvres,' and to order and direct that the same should have the force of law in the Island of Guernsey three months after the registration thereof on the Records of the Island:
- "The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition, and to approve of and ratify the said Projet de Loi."
- this Estajesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said "Projet de Loi," and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey three months after the registration thereof on the Records of the said Island.
- And Jis Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said "Projet de Loi" (a copy whereof is hereunto anuexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey, and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

Almeric Fitzroy.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI PAR RAPPORT AUX SOINS MÉDICAUX APPORTÉS AUX PAUVRES.

Article 1.

Au mois de janvier de chaque année le Procureur des Pauvres de chaque Paroisse enverra aux Procureurs des Pauvres des autres Paroisses une liste des pauvres appartenant à sa Paroisse ayant droit au secours médical, mais n'y résidant pas.

Article 2.

Les personnes pauvres ayant besoin de sécours médical devront s'adresser aux Autorités de la Paroisse où elles résident, et dans les cas ordinaires les Autorités livreront un ordre sur le Médecin de la Paroisse à laquelle le malade appartient, et celui-ci devra se présenter à la chirurgie du Médecin pendant les heurés de consultation. Mais lorsque par suite de l'infirmité du malade ou autre cause l'Autorité qui livre l'ordre ne croit pas que cette démarche soit convenable, elle devra donner au Médecin des instructions pour qu'il visite le malade à domicile.

Si le nom du malade n'est pas sur la liste mentionnée dans l'article premier, l'Autorité livrant l'ordre devra informer par écrit le Procureur des Pauvres de sa propre Paroisse de l'octroi de cet ordre, lui fournissant aussi les preuves de l'établissement paroissial du malade, et le dit Procureur des Pauvres devra communiquer cette information par écrit au Procureur des Pauvres de la Paroisse à laquelle le malade appartient.

Article 3.

Dans les cas urgents, c'est-à-dire, dans les cas d'unemaladie subite ou dangereuse, l'ordre sera sur le Médecin le plus proche possible. De tels ordres ne seront, autant que possible, valables que pour une seule visite.

L'Autorité livrant un ordre urgent devra immédiatement en donner avis par écrit au Procureur des Pauvres de sa propre Paroisse, et, lorsqu'il y a lieu, elle devra lui fournir les preuves de l'établissement paroissial du malade et le dit Procureur des Pauvres devra communiquer cette information par écrit au Procureur des Pauvres de la Paroisse à laquelle le malade appartient.

La dite autorité devra pareillement envoyer immédiatement avis au Médecin de la Paroisse à laquelle le malade appartient pour qu'il se charge du cas, l'informant au même temps du nom du Médecin sur lequel l'ordre a été donné.

La Paroisse à laquelle appartient le malade paiera les visites médicales susdites ainsi que les médicaments, sur présentation des comptes par le Procureur des Pauvres de la Paroisse d'où l'ordre émane; et ce en conformité avec l'échelle des honoraires médicaux qui sera de temps en temps approuvée par Ordonnance de la Cour Royale.

Article 4.

Les ordres médicaux ne seront valables que pour un mois, étant toutefois renouvelables, mais un ordre séparé doit être livré pour chaque malade.

Article 5.

Les ordres médicaux seront en triplicata, sur papier teinté dans la forme marquée A, annexée à la présente loi; une copie sera donnée au malade, une copie devra rester entre les mains de l'Autorité qui livre l'ordre, et une troisième copie devra être envoyée à la fin de

chaque trimestre par le Procureur des Pauvres de la Paroisse d'où l'ordre émane au Procureur des Pauvres de la Paroisse à laquelle le malade appartient.

Tout ordre urgent sera marqué "Urgent."

Les frais d'impression encourus pour les ordres médicaux seront à la charge des Paroisses, et seront payables dans les proportions mentionnées dans l'Article 9 de cette Loi.

Article 6.

Les Autorités reconnues pour livrer des ordres médicaux aux Paroissiens seront:—

- (a) Dans la Paroisse de la Ville,—les Surveillants des Pauvres dans leurs Districts respectifs;
- (b) Dans les Paroisses de la Campagne,—le Procureur des Pauvres et deux autres Membres du Conseil d'Administration des Pauvres dûment élus à cet effet par le Conseil. Chaque Paroisse de la Campagne sera divisée en trois Districts, un District étant assigné à chaque Autorité.

Article 7.

Chaque Paroisse devra pourvoir les secours nécessaires dans les cas de maternité en fournissant soit un médecin, soit un sage-femme.

Article 8.

Au mois de janvier de chaque année, le Président du Conseil d'Administration des Pauvres de chaque Paroisse de la Campagne devra envoyer au Président du Conseil d'Administration des Pauvres de Saint Pierre-Port les noms et les adresses des Autorités élues par son Conseil pour livrer des ordres de secours médical, indiquant le District assigné à chacune, ainsi que le nom et l'adresse du Médecin de la Paroisse. Les listes seront publiées simultanément avec celle de Saint Pierre-Port dans les journaux locaux.

Article 9.

Le Président du Conseil d'Administration des Pauvres de Saint Pierre-Port paiera l'impression des livres d'ordres mentionnés dans l'Article 5, ainsi que la publication des listes mentionnées dans l'Article 8. Et aura le dit Président du Conseil d'Administration des Pauvres de Saint Pierre-Port recours contre les autres Paroisses en portions égales pour les trois quarts des sommes par lui payées, l'autre quart étant payable par la Paroisse de Saint Pierre-Port.

Article 10.

Cette Loi viendra en force dans trois mois à dater du jour de l'enregistrement sur les Records de cette île de l'Ordre en Conseil qui la sanctionne.

(FORME A.) POOR LAW MEDICAL RELIEF.

To Dr SIR, You are requested to attend	19
You are requested to attend	To Dr
belonging to the Parish ofnow residing atin my District. Signature Authorized for issuing Medical Orders	SIR,
atin my District. Signature Authorized for issuing Medical Orders	You are requested to attend
SignatureAuthorized for issuing Medical Orders	belonging to the Parish ofnow residing
Authorized for issuing Medical Orders	atin my District.
	Signature
in the Parish of	
	in the Parish of

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY, Greffier du Roi.